Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID: 074-267401222-20250224-2025_04-DE



REGLEMENT INTERIEUR - DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

CCAS DE LA BALME DE SILLINGY

Adopté le XX par le CCAS (délibération XX)

Cadre réglementaire :

- Article L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) instituant le droit à la domiciliation
- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au Logement (DALO) posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation
- La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (loi ALLUR) unifie les régimes de domiciliation par un dispositif unique de domiciliation définit par les décrets d'application suivants :
 - Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
 - Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la Commune de domiciliation.
 - Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Règlement intérieur du CCAS de Sillingy adopté en Conseil d'Administration du CCAS le 30 mars 2023 par délibération 2022-10

Objet:

La domiciliation ouvre la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et prestations. L'élection de domicile permet à son titulaire et ses ayants droits de recevoir l'ensemble de son courrier, d'exercer ses droits civils et civiques et d'avoir notamment accès :

- A l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune des prestations.
- Aux démarches professionnelles.
- Aux démarches fiscales.
- Aux démarches préfectorales notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.
- A d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire et la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).
- Aux démarches de scolarisation.

Modalité de délivrance du courrier :

- Dans un souci de préserver le secret postal, le CCAS remettra le courrier à disposition, uniquement à l'intéressé muni d'une pièce d'identité avec photographie.
- Le courrier doit porter de manière claire et lisible le nom de l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID: 074-267401222-20250224-2025_04-DE

- Le courrier est à retirer à l'accueil de la mairie de La Balme de Sillingy aux horaires d'ouverture indiqués :

• lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h45-12h00, 13h30-17h00 (fermé le mercredi).

Il est important de venir retirer le courrier réceptionné régulièrement afin d'éviter une rupture de droit à la domiciliation. En effet, le délai de conservation du courrier réceptionné est de 3 mois à compter du dernier enregistrement de passage ou contact.

Modalités de gestion du courrier :

- Le CCAS tient **un registre** afin :
 - D'enregistrer chaque courrier reçu.
 - o D'enregistrer chaque courrier délivré.
- Le CCAS utilise l'outil DOMIFA qui permet à la personne domiciliée :
 - o De recevoir des notifications par SMS lorsqu'elle a du courrier
 - o De recevoir une notification par SMS lorsque sa domiciliation arrive à échéance
 - D'avoir accès à un portail en ligne accessible par ordinateur ou smartphone pour consulter son dossier à tout moment.
- Les recommandés avec Accusé de réception :
 - La mission du CCAS se limite à la réception des avis de passage. Les agents ne sont pas habilités à signer à la place de l'intéressé qui devra se présenter à la Poste muni de l'avis de passage pour récupérer le recommandé.
- Les colis :
 - Pour des raisons d'espace et de sécurité, le CCAS n'accepte pas les colis. L'intéressé se verra remettre un avis de passage pour aller retirer son colis s'il y a la possibilité (La Poste), sinon le colis sera simplement refusé.
- Les procurations :
 - Si l'intéressé est dans l'impossibilité de récupérer son courrier (hospitalisation, horaires de travail incompatibles avec les horaires d'ouverture, déplacement hors département...), il peut donner procuration à UNE seule personne. La procuration sera établie suivant le modèle fourni par le CCAS et la personne ayant procuration devra présenter une pièce d'identité avec photographie.

Modalités de renouvellement :

L'élection de domicile est valable 1 an. Elle est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, si toutefois la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile. Cependant, pour éviter toute interruption de l'élection de domicile, il est vivement conseiller de formuler la demande de renouvellement un mois avant la date de fin d'élection de domicile en cours.

Conditions de radiation:

Le CCAS a la possibilité de mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (validité un an) ou de refuser de procéder à son renouvellement dès lors :

- Que l'intéressé le demande.
- Que le CCAS est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune.
- Que la personne ne se soit pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID: 074-267401222-20250224-2025_04-DE

justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de mesurer ces délais, le CCAS tient à jour un enregistrement des visites et contacts.

- Que la personne ne respecte pas l'article 11 du statut général des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983) qui précise que « la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. » Le CCAS se réserve le droit de radier, dans un délai notifié, et sans modification du comportement, pour ce motif.
- Que la personne utilise de façon frauduleuse l'adresse postale en l'utilisant comme siège social pour un usage professionnel.

Changement de situation :

Si la personne domiciliée change d'adresse, elle doit en informer :

- Le CCAS.
- Les organismes sociaux (CAF, CPAM...) ainsi que la Préfecture dans le cas d'une demande d'asile en cours.

Modalité de renvoi du courrier :

En cas de radiation, le courrier de l'intéressé sera restitué à la Poste avec la mention « NPAI-restitué à La Poste à (lieu), le(date) par le CCAS de La Balme de Sillingy ». De même à l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, ou en l'absence du nom clairement identifié de la personne sur le courrier.

En cas de changement d'adresse :

- Le CCAS continuera à tenir le courrier à disposition de l'intéressé durant 2 mois. A cette échéance, le courrier sera restitué à la Poste suivant les mêmes modalités que la radiation.
- Le CCAS ne procédera pas au suivi de ce courrier à la nouvelle adresse.

Transmission d'information:

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande des organismes payeurs de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si l'intéressé est domicilié.

Le CCAS s'engage à transmettre annuellement un rapport d'activité au Préfet.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de domiciliation du CCAS de LA	
BALME DE SILLINGY et m'engage à le respecter durant toute la validité de mon élection de	
domicile	
J'accepte l'utilisation de mes coordonnées téléphoniques pour l'envoi de notifications par	
l'outils DOMIFA	

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art.441.1 et suivants du Code Pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un document administratif destiné à l'autorité publique (art.433-19 du Code Pénal)

Fait à LA BALME DE SILLINGY le :	Signature du demandeur de l'élection de domicile :